



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 15 juillet 2019

**Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Kridel, secrétaire adjointe**

Absent: néant

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande des habitants de la Cité Flammant à Junglinster, adressée aux autorités communales afin d'édicter un règlement de la circulation à caractère temporaire à Junglinster dans la « Cité Flammant » le 20 juillet prochain ;

Attendu que les habitants de ladite rue y organisent une fête des voisins qui se déroulera sur une partie de la voie publique, à savoir devant les maisons sises aux numéros 17 et 24 et que pour des raisons de sécurité il échet de réglementer la circulation routière pendant la durée de la manifestation ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du samedi 20 juillet 2019 à partir de 09:00 heures jusqu'au dimanche 21 juillet 2019 à 06:00 heures l'accès à la « Cité Flammant » à Junglinster est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et animaux à partir de la maison n° 10, excepté riverains et fournisseurs. La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme

Junglinster, le 15 juillet 2019

le bourgmestre

la secrétaire adjointe

